

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 juillet 1920;

Vu la délibération du conseil municipal
de Morbecque, en date du 16 septembre 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Morbecque

(Nord)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Nord
et au Maire de la commune de
Morbecque,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1930.

Quint